

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 709 CM du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-155 du 16 février 2001 modifiant les décrets n° 80-918 du 13 novembre 1980 et n° 82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de Polynésie française, et notamment son article 3 ;

Vu l'article L. 211-3 du code des communes de Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 679 MAC en date du 14 novembre 2002 et n° 1179 du 2 septembre 2003 approuvant l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 pour les années 2003 puis 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'application de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française annexée au présent arrêté est généralisée à l'ensemble des communes et établissements de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2005.

Art. 2.— Les maquettes budgétaires sont consultables au bureau des collectivités et établissements publics locaux (CEPL) à la Trésorerie générale et à la mission des affaires communales (MAC) à la MAFIC.

Art. 3.— Le cas échéant, les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 de la métropole sont applicables chaque fois que les dispositions ne sont pas définies par l'instruction budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs des subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent, les présidents des établissements de coopération intercommunale et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissaire,*
Jacques MICHAUT.